

Fragmente du journal des commissaires bernois (janvier - mars 1537)

Autor(en): **Centlivres, R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **34 (1926)**

Heft 1

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-27097>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnant conséquemment au Vénérable Consistoire de faire inscrire notre présente corroboration et de tenir main à son observation et à ce que chacun se conduise suivant sa tenue et garde la décence et le respect dus à la Maison de Dieu. Donné au château de Lucens le 7 juillet 1759.

FRAGMENTS DU
JOURNAL DES COMMISSAIRES BERNOIS
(Janvier-mars 1537.)

(*Suite.*)

[f^o 43] Le 22 février 1537, les commissaires ont fixé la prébende du prédicant de Lutry :

en espèces, chaque trimestre, 30 florins,
froment, par an, 3 muids,
avoine, par an, 1 muids,
vin, par an, 2 chars.

Il logera dans la maison de l'aumônier.

.

Les commissaires ont amodié à François Mayor de Lutry, dit François de Lutry, le prieuré de Lutry pour une durée de 3 ans, aux conditions suivantes : il donnera son traitement au prédicant de Lutry, et distribuera comme le faisant précédemment le prieur, les 15 prébendes aux moines ; puis il paiera chaque année 1000 florins à LL. EE.¹.

¹ Il ne s'agit pas de François Mayor, prévôt du Chapitre de Lausanne, qui, restant catholique, quitta le pays. Le personnage en question est aussi nommé Humbert de Lutry ; il n'était pas ecclésiastique, mais était parent du prévôt du Chapitre. (Cf. Généalogie Du Mont 303, et: F.-R. Campiche, « Fin du culte catholique à Lutry », *R. H. V.*, 1916, p. 321.)

.....
[Suit un passage obscur concernant le traitement du prédicant de St-Martin ¹.]
.....
.....
.....

[f^o 45] [Autre passage peu clair sur les droits de la ville de Lausanne à l'égard des ecclésiastiques ².]
.....
.....
.....
.....

La chapelle de St-Germain qui appartient à l'évêque et la cure de Crissier dépendant du Chapitre, sont propriété de LL. EE. qui les ont amodiées.
.....

Le 27 février 1537...

[f^o 46] Le bailli a ordre de donner une prébende au prédicant de Cully comme à celui de Lutry ; il doit également veiller à ce que les 15 prébendes de Lutry soient exactement distribuées et à ce que le surplus soit employé à améliorer équitablement la part de chacun. Il doit partout réclamer le personnat, que ce soit à Fribourg ou à Neuchâtel, mais où il y a un prédicant de LL. EE., il ne doit rien réclamer.

¹ Des predicanten halb von St-Martin, soll nut angom (?) ; was aber durch min herrn demselben ze gäben geordnet wurde, soll jme an der admodiation abgan, solls gan bern wären halb uff Michaelis, und halb uff wienechten... Gat zu pfingsten oder an der uffart an.

² Wellen die von der stat über die pfaffen die m. h. vorbhalten herschen, sollen sich jren nut (mit ?) annen gantz und gar, wäder mit pietien noch verbieten zgericht.

.....
Se rappeler qu'il faut demander à LL. EE., à propos de la cathédrale de Lausanne, qui doit entretenir le veilleur de la tour de la cathédrale, LL. EE. ou ceux de Lausanne¹.

Les commissaires ont laissé à Pierre Uldry, dit Domp. Diablat, sa chapelle de St-Nicolas, à La Sarraz, car il a accepté la Réforme, et pour aussi longtemps qu'il s'y conformera.

[f° 47] Les commissaires ont reçu des chanoines les statues, les ornements de l'église en même temps que les titres qu'ils détenaient, selon le registre. On les a laissés aller, pour qu'ils aient une assemblée avec le Conseil de la ville, pour qu'ils lui donnent décharge des trésors qu'ils lui avaient confiés. Ceux-ci ont tout remis au bailli, non sans bien des regrets et des hésitations.

Puis les commissaires ont institué un lecteur pour la théologie² et un maître d'école pour les enfants de Lausanne. Le lecteur aura une prébende de chanoine, soit 100 florins bernois. Si cela ne suffit pas, le bailli y pourvoira. Le maître d'école a 100 florins et l'écolage.

Les commissaires ont chevauché de Lausanne à Cossonay et ont laissé pendantes, jusqu'à leur retour, les diverses questions concernant les prêtres et le Conseil de la ville.

[f° 48] Les prêtres du prieuré et de la clergie de Cossonay qui ont accepté la Réformation :

¹ Gedencken an min herrn ze bringen der kilchen halb vom losen da die chorherrn gsin, Wers sölle in eeren han, m. h. oder die von losen, die den wächter uffem Kilchthurm hand.

² lectorem theologicæ doctrine. Cf. Herminjard, t. IV, p. 167, n° 603, note 1.

Jean Fach den Wolff (prens le loup),	Johannes Castelli,
Jacques de Tavel (vacat),	Petrus de Milleris,
Reymond Masson,	Michel Bellod, a sa
Lambert de Pré,	prébende au prieuré
Huguet Berney, a la chapelle	de Cossonay,
de St-Jean-Baptiste.	

Ils conservent leurs prébendes et leur part aux revenus de la clergie.

Le bailli a ordre de prélever pour LL. EE. les revenus de la chapelle de St-François, que le curé de Sullens avait joints à sa cure.

La clergie a été amodiée pour 300 florins et 8 muids de froment, mesure de Lausanne.

A Cossonay, le duc a 2 chapelles, les 2 fondées sous le vocable de Notre-Dame. Le bailli en prélèvera les revenus pour LL. EE.

Les revenus de la chapelle de St-Denis seront aussi attribués à LL. EE.

Les commissaires ont réuni les cures dans la seigneurie de Cossonay : A savoir :

Pentaz, à laquelle sont jointes Vufflens-la-Ville, Pentalaz, Daillens, Sullens.

A la ville de Cossonay sont joints Grancy, Gollion.

A la cure de Colombier : Vullierens, St-Saphorin sur Morges, Cottens, Aclens.

Celle de L'Isle, à Cuarnens.

[f^o 49] Les commissaires ont autorisé le chamelier de Romainmôtier à étudier; il vivra du produit de sa prébende; il peut en outre vendre la maison du chamelier, à Orbe, et disposer du produit de cette vente.

Le 3 mars, à Cossonay, les commissaires ont ordonné au châtelain, qui a déjà commencé ses encaissements, et qui

est leur débiteur, de continuer ses fonctions jusqu'au bout de l'an et de rendre compte de tout ; il distribuera leurs prébendes au prédicant et aux moines.

Ordonné de remettre à l'abbaye des Arquebusiers de Cossonay une pièce de drap chaque année ¹.

.

[f^o 50] Les gens de la ville de Cossonay ont présenté les habits sacerdotaux, 1 ostensoire, 1 croix d'argent et quelques vêtements. Les commissaires leur ont laissé ces objets pour leur hôpital et leurs pauvres.

Ils doivent distribuer chaque année 30 florins, sur les biens de l'autel de la Conception, à leurs pauvres bourgeois et aux autres malades nécessiteux ; ils doivent en rendre compte chaque année, tant qu'il plaira à LL. EE. Le châtelain leur versera cette somme.

.

Les commissaires ont donné à l'hôpital de Cossonay, 7 arpents, une grange et un petit chesal. Le tout dépendait de la cure, et le reste des biens de la cure revient à LL. EE. On leur a laissé les habits qu'ils avaient achetés ainsi que la croix, 2 coupes et la custode.

Le prieuré de Bettens rapporte chaque année 4 muids, 3 coupes de froment, mesure de Lausanne. En outre, revient au prieur d'Etoy :

avoine : 2 muids 5 coupes, mesure de Lausanne,
en espèces : 13 florins, 4 chapons et un porc gras.

Messieurs les commissaires ont amodié au châtelain de Cossonay, Nicolas Marchand, le prieuré de Bettens pour 15 florins ; il appartenait à Angelin. Il doit entretenir en bon état tous les biens ; l'amodiation a une durée de 3 ans ; il distribuera les revenus à qui de droit.

¹ I schurlutz thuch.

[f^o 51] Ils ont convenu avec les moines de Cossonay de leur donner ce qu'ils recevaient auparavant du prieur : par an, 30 florins, 1 muids de froment, mesure de Morges, 12 setiers de vin.

A Michel Bellod l'ancien, en espèces : 15 florins ; en froment, 1 muids mesure de Morges, 1 char de vin.

Jacques de Tavel, qui veut étudier, recevra annuellement 100 florins.

.....
Traitement du pasteur de Cossonay :

en espèces : 120 florins,

froment : 8 muids,

avoine : 2 muids,

vin : 2 chars.

Mesure et monnaie de Cossonay

et le curtil du pra moine.

En praz vert : 4 fauchées de blé ; la maison du prieur avec jardin ; son année a commencé à Noël passé.

La cure de Pentalaz a rapporté en amodiation à Domp. Humbert Bichet, de la clergie de Lausanne, 22 livres de bonne monnaie ; Michel de Lederey est amodiataire.

[f^o 52] Jean Volan est vicaire de Joulens ; Antoine Lisodi, de la clergie de Lausanne, est curateur. L'amodiation se monte à 100 florins.

Pierre Derod, vicaire de Vufflens-la-Ville, est curateur. L'amodiation de la cure a rapporté 100 florins à Pierre Bresset.

Guillaume Burjat est vicaire à Penthaz, et François Maillard, de Sessey, curateur. La cure est amodiée pour 80 florins, plus 6 muids mi-avoine mi-froment pour le personnat.

La cure de Daillens s'amodie pour 120 florins. Loys Brunet est curateur.

Les vicaires prénommés ont accepté la Réformation de LL. EE. ; ils conservent leurs amodiations et ce qu'ils donnaient autrefois au curé, ils le donneront désormais au châtelain de Cossonay à la Saint-Michel.

.....

[f^o 53] Le 5 mars :

Ceux de Morges ont demandé la jouissance des biens du Chapitre de Lausanne qui sont sur leur territoire, ainsi que les 2 cures, et l'usage du couvent pour leur hôpital.

.....

On ne peut rien leur répondre en ce qui concerne les biens du Chapitre, car on ne s'est pas entendu avec les chanoines. Mais les Morgiens peuvent avoir le couvent pour leur hôpital ¹.

.....

[f^o 54] Les prêtres d'Etoy qui ont accepté la Réformation et conservent leurs revenus : Francey Fijerod, Bernard Rola.

Les prêtres de Morges qui ont accepté la Réformation :

Jacques Drogy, de Neuchâtel,

Jean Ponset (vacat),

(+) Nicolas Pelon (residens est),

Petrus Chalandes (est delà du lac),

Jacques Gervais (Faucigny),

(+) Amédéus Mistralis.

On leur a représenté qu'ils n'allaient pas au prêche, qu'ils se moquaient des évangéliques, et qu'ils menaient trop bonne chère ; ce nonobstant, on leur laissera leurs prébendes puisqu'ils ont accepté la Réforme ; mais qu'ils s'y conforment, s'ils ne veulent pas perdre leurs bénéfices.

Les prêtres de la clergie de Morges avaient chacun une chapelle de la clergie.

¹ Cette dernière phrase est biffée.

La chapelle de St-Fabien et St-Sébastien appartenait à Drogy ; elle comporte la jouissance de 2 arpents de vigne et d'une rente de 15 florins par an.

Le Chapitre de Lausanne est collateur de la cure de Morges ; Lonay est annexé à la Fabrique de Lausanne ; elle a été amodiée pour 80 florins et 4 muids de froment.

La chapelle de Notre-Dame de Grâce a été amodiée à 2 prêtres, chacun devant 15 florins et 1 muids de froment.

Ste-Catherine vaut annuellement 3 coupes de froment, 1 d'avoine, 15 florins et 3 seilles de vin.

Appartiennent à la clergie, les chapelles de :

St-Antoine (vacat),	St-Michel,	St-Pierre,
St-Nicolas (vacat),	St-Claude,	à St-Saphorin,
[f ^o 55] St-André,	la chapelle de la Trinité,	
St-Jean (vacat),	St-Jacques,	Joulens.

Les revenus de la cure et de la clergie de Morges, en même temps que les titres des chapelles susnommées, sont chez le syndic. Le châtelain doit en prendre possession et fera l'inventaire.

Le curé doit être sacristain ou en payer un autre, comme c'était le cas précédemment.

Traitement du prédicant de Morges :

en espèces : 30 florins par trimestre,
froment : 3 muids par an,
avoine : 1 muids par an,
vin, 2 chars par an.

La ville lui fournira une maison avec jardin et chenevière, et 2 chars de foin provenant des prés de la chapelle de St-Antoine.

Le châtelain a ordre de prélever les revenus des chapelles vacantes ; le produit lui servira à payer son traitement au prédicant ; si cela ne suffit pas, il prendra sur les biens du

Chapitre de Lausanne ; toutefois, jusqu'au retour des commissaires, et jusqu'à ce que soient terminées les délibérations avec les chanoines, il avancera ce qui serait nécessaire.

Ecrire à LL. EE. : Les commissaires ont traité avec le commandeur de La Chaux ; il a prêté serment et promis d'être soumis à tous les ordres et à toutes les défenses de LL. EE. de respecter la Réformation, de travailler à leurs intérêts comme leur fidèle sujet. Il remettra tous les titres et les listes de revenus. Alors les commissaires lui ont amodié la commanderie pour 150 florins par an, à payer quand les commissaires reviendront pour régler compte.

Il lui revient 20 livres à cause de la chapelle St-Jean, à Moudon, que les commissaires ont donné à l'hôpital de cette ville¹. *(A suivre.)*

SOCIÉTÉ VAUDOISE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

Séance du 28 janvier 1925, à Lausanne, Palais de Rumine.

Présidence de M. Ch. Gilliard, président.

La séance est ouverte à 14 h. 30. Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'unanimité :

MM. Samuel Payot, libraire, Lausanne.

Aloys Gallaz, prof., Avenches.

Robert Pilloud, architecte, Yverdon.

M. Eugène Mottaz donne lecture de la communication sur *Maurice et Glayre et les francs-maçons vaudois*. Ce travail.

¹ Cf. Herminjard, *Corresp. des Réf.*, t. V, p. 369, n° 810, note 6.